



RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00024

Numéro SIREN : 404 930 547

Nom ou dénomination : DU BOUT DU MONDE

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2017 sous le numéro de dépôt 2285

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL
22 rue Victor Basch
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DU BOUT DU MONDE

Numéro RCS : 404 930 547

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B00024

Adresse : 100 rue du Bac
75007 Paris

Numéro du Dépôt : 2017R002285 (2017 2375)

Date du dépôt : 25/09/2017

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 24/07/2017

1 - Décision : Transfert du siège social d'un greffe extérieur

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 26/07/2017

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 26/07/2017

Délivré à Saint-Quentin le 25 septembre 2017

Le Greffier,



DU BOUT DU MONDE
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 100 rue du Bac, 75007 PARIS
404 930 547 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 JUILLET 2017

L'an deux mil dix sept,

Le vingt quatre Juillet,

A dix heures,

Monsieur Georges LUSTIG,
demeurant 4 rue de la Colombe, 75004 PARIS,

Associé unique de la société DU BOUT DU MONDE,

Monsieur Paul NISARD, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué en date du 11 Juillet 2017, est absent excusé.

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide de transférer le siège social de la société, du 100 rue du Bac à PARIS (75007) au 20 rue du Cheval Blanc à MESNIL SAINT LAURENT (02720) et ce à compter du 15 septembre 2017.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 rue du Cheval Blanc – 02720 MESNIL SAINT LAURENT

Le reste de l'article demeure inchangé.


CL

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Georges LUSTIG


Certifié conforme

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné Georges LUSTIG,

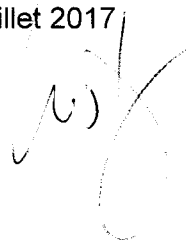
Agissant en qualité de Président de la société DU BOUT DU MONDE, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée sous le numéro 404 930 547 RCS PARIS,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société DU BOUT DU MONDE ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

A la constitution (16 Avril 1996) – 12 rue St Claude NEUVILLETTE (02390) – RCS SAINT QUENTIN

- Le 10 Octobre 1999 - 100 Rue du Bac – 75007 PARIS – RCS PARIS

Fait en deux exemplaires
A MESNIL SAINT LAURENT (Aisne)
Le 26 Juillet 2017



DU BOUT DU MONDE

SAS au capital de 500 000 €

20 rue du Cheval Blanc

02720 MESNIL SAINT LAURENT

404 930 547 RCS SAINT QUENTIN

STATUTS

Mis à jour le 26 Juillet 2017

EFC

**Société d'Avocats
au Barreau de :**

**Saint-Quentin:
22 rue Victor Basch - BP 60144
02103 SAINT-QUENTIN Cedex
Tél 03 23 62 91 81 - Fax 03 23 64 00 45**

« DU BOUT DU MONDE »

STATUTS

EXPOSE

Aux termes d'un acte SSP en date à NEUVILLETTE (02) du 16 avril 1996, enregistré à ST QUENTIN SUD le 23 avril 1996, Vol. 6, Folio 14, Bord. 122, Case n°1, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée (SARL), ayant pour dénomination sociale « COIN DE RUE » et siège social à NEUVILLETTE (02390) – 12 rue St Claude.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2009, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Article 1

FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2

OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le commerce en gros et en détail d'objets décoratifs et de meubles,
- la fabrication et la restauration de meubles,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

« DU BOUT DU MONDE »
STATUTS

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3
DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **« DU BOUT DU MONDE »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

20 rue du Cheval Blanc
02720 MESNIL SAINT LAURENT

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5
DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6
APPORTS

A la constitution de la société, apport en numéraire par les associés d'une somme globale de sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq, ci

7.622,45 €

**« DU BOUT DU MONDE »
STATUTS**

Lors de l'Assemblée générale en date du 02/05/2001, augmentation de capital par incorporation de réserves, d'un montant de trois cent soixante dix sept euros cinquante cinq, ci	377,55 €
Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27/07/2007, augmentation de capital de treize mille trois cent vingt huit euros correspondant à la création de 833 parts nouvelles de 16 € créées en rémunération de l'apport fait par « DU BOUT DU MONDE », ci	13.328,00 €
Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19/12/2013, augmentation de capital d'une somme de soixante mille euros, par la création de 3.750 actions nouvelles de 16 €, créées en rémunération de l'opération de fusion de la SAS « DU BOUT DU MONDE » immatriculée sous le n° 379.015.969 RCS ST QUENTIN, ci	60 000,00 €
Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19/12/2013, réduction de capital d'une somme de quinze mille sept cent vingt huit euros, par annulation de 983 actions de 16 € auto détenues par la société « COIN DE RUE », ci	(15 728,00 €)
Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 23/09/2014, augmentation de capital par incorporation de réserves d'une somme de quatre cent trente quatre mille quatre cents euros, ci	434 400,00 €
TOTAL FORMANT LE CAPITAL	500 000,00 €

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) divisé en quatre mille cents (4.100) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

« DU BOUT DU MONDE »
STATUTS

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12

CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

« DU BOUT DU MONDE »
STATUTS

Agrément :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, qui doivent l'informer de leur(s) décision(s).

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a/ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b/ En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il est nommé sans limitation de durée.

« DU BOUT DU MONDE »

STATUTS

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 3 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, ou à commettre des fondés de pouvoirs et déterminer leurs compétences, titres et qualités.

ARTICLE 14

COMITE D'ENTREPRISE

Si la société est dotée d'un Comité d'Entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code du Commerce.

« DU BOUT DU MONDE »
STATUTS

ARTICLE 17

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A / Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre qui peut être côté et paraphé.

B / Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les décisions concernant les sujets indiqués sous le paragraphe A. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés ou, sur convocation du Président faite par tous les moyens au moins 8 jours avant la date de la réunion, pendant une Assemblée générale dont un procès-verbal portant sur les résolutions est établi et signé par le Président et le Secrétaire nommé par ses soins. Ce procès-verbal, ainsi que le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

« DU BOUT DU MONDE »
STATUTS

Article 18

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19

AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 20

DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.


« DU BOUT DU MONDE »
STATUTS

Article 21

CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales et susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à MESNIL SAINT LAURENT
Le 26 Juillet 2017


Certifié conforme